

ARTICLE 1.

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement numéro 2020-410».

ARTICLE 2.

L'Article 135. *Ivresse* est abrogé et remplacé par l'Article 135.1. *Facultés affaiblies* qui se lit comme suit :

Article 135.1. *Facultés affaiblies*

Il est interdit à quiconque d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, y compris le cannabis ou toute autre substance dans un endroit public à l'exclusion des établissements où la consommation d'alcool ou de cannabis est expressément autorisée par la loi.

Le premier alinéa s'applique également :

1. Dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne avec les facultés affaiblies ne réside pas dans cet immeuble;
2. Ou lors de fêtes populaires ou d'un événement spécial et dûment autorisé par le Conseil.

ARTICLE 3.

L'Article 136. *Possession de stupéfiants* qui se lisait comme suit, est abrogé.

Article 136. *Possession de stupéfiants*

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, ch.19) à savoir et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

ARTICLE 4.

L'Article 186. *Amende minimale de 100 \$* est modifié pour y ajouter l'Article 135.1 et y retirer l'Article 135 et l'Article 136.

ARTICLE 5.

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité

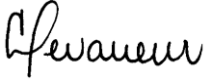
(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce deuxième jour du mois de mars 2020.

Donné à Rivière-Bleue, ce troisième jour du mois de mars 2020.



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 6 avril 2020**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le sixième jour du mois d'avril deux mille vingt, à dix-neuf heures trente minutes, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Christiane Roy, Lyne Patry et Claudine Marquis
Monsieur Marcel Beauregard

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

20-04-068

**Règlement numéro 2020-410 modifiant le règlement
2018-390 portant sur les nuisances – MRC de la
municipalité de Rivière-Bleue**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ., c. C-5.3),

ATTENDU Qu'il y a lieu d'amender le règlement général déjà en vigueur pour encadrer l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 3 février 2020;

EN CONSÉQUENCE il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2020-410 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1.

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement numéro 2020-410».

ARTICLE 2.

L'Article 135. *Ivresse* est abrogé et remplacé par l'Article 135.1. *Facultés affaiblies* qui se lit comme suit :

Article 135.1. *Facultés affaiblies*

Il est interdit à quiconque d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, y compris le cannabis ou toute autre substance dans un endroit public à l'exclusion des établissements où la consommation d'alcool ou de cannabis est expressément autorisée par la loi.

Le premier alinéa s'applique également :

1. Dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne avec les facultés affaiblies ne réside pas dans cet immeuble;
2. Ou lors de fêtes populaires ou d'un événement spécial et dûment autorisé par le Conseil.

ARTICLE 3.

L'Article 136. *Possession de stupéfiants* qui se lisait comme suit, est abrogé.

Article 136. *Possession de stupéfiants*

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, ch.19) à savoir et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

ARTICLE 4.

L'Article 186. *Amende minimale de 100 \$* est modifié pour y ajouter l'Article 135.1 et y retirer l'Article 135 et l'Article 136.

ARTICLE 5.

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce sixième jour du mois d'avril 2020.

Donné à Rivière-Bleue, ce septième jour du mois d'avril 2020.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

AVIS DE PROMULGATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-410

QUE :

Le conseil municipal a adopté lors de la séance régulière du 6 avril 2020 le règlement numéro 2020-410 modifiant le règlement sur les nuisances – MRC numéro 2018-390 de la municipalité de Rivière-Bleue.

L'objet de ce règlement est de modifier le règlement 2018-390 afin de l'ajuster selon la réglementation provinciale encadrant le Cannabis.

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité, pendant les heures d'ouverture, soit :

du lundi au vendredi entre 8 h et 12 h; et
du lundi au jeudi entre 13 h et 16 h 30.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À RIVIÈRE-BLEUE, CE SIXIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE VINGT.

Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (articles 419 et 420 du *Code municipal*)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale, résidant à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre 11 heures et 12 heures, ce septième jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte du bureau municipal, dans le tableau d'affichage installé dans le vestibule d'entrée de la Caisse populaire, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce septième jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fevanem', written in a cursive style.

Directrice générale